I

(Acts dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4174/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, des codes 0802 21 00 et 0802 22 00 de la nomenclature combinée, originaires de Turquie (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe du règlement (CEE) n° 3721/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie (1), les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie, sont admises à l'importation dans la Communauté à droit nul dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 25 000 tonnes; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1988, le contingent tarifaire communautaire en question;

considérant que, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de la Grèce, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 3555/80, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux importations en Grèce, originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie (2); qu'il a également arrêté le règlement (CEE) n° 2573/87, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie (3); que le présent règlement s'applique donc à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1980;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1er janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que, à partir de cette date, il y a donc lieu d'utiliser la nomenclature combinée et, le cas échéant, les numéros de code Taric, pour la désignation des produits visés par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs des États membres audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en question dans lesdits États membres, jusqu'à équisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins de ces États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, sur la base des données statistiques actuellement disponibles, les importations des produits en question, en provenance de Turquie, dans les États membres, ont évolué comme suit au cours des années 1984, 1985 et 1986 et qu'elles représentent, par rapport aux importations totales de la Communauté de même provenance, les pourcentages indiqués ci-après:

(1) JO n° L 343 du 31. 12. 1984, p. 6.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

États membres	1984		1985		1986	
	Tonnes	%	Tonnes	%	Tonnes	%
Benelux	6 816	8,36	5 266	7,10	6 202	8,24
Danemark	997	1,23	792	1,07	872	1,16
Allemagne	53 830	66,06	47 225	63,65	49 716	66,08
France	9 013	11,06	9 416	12,69	9 169	12,19
Irlande	22	0,03	28	0,03	0	0
Italie	2 904	3,56	5 206	7,02	3 179	4,23
Royaume-Uni	7 901	9,70	6 264	8,44	6 098	8,10
Total	81 483		74 197		75 236	

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question durant l'année 1988, et notamment des prévisions effectuées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit:

Benelux	7,99
Danemark	1,22
Allemagne	65,29
France	12,50
Irlande	0,03
Italie	4,25
Royaume-Uni	8,78

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 75 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé totalement sa quote-part initiale procède à des tirages de quantités correspondant à ses besoins réels, et ce autant de fois que le permet ladite réserve; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État membre en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît approprié de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts atribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1988, le droit applicable à l'importation des produits désignés ci-après importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1980 est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0201	0802 21 00 0802 22 00	Noisettes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, originaires de Turquie	25 000	0

2. Les importations des produits en question bénéficiant d'un droit de douane égal au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

3. Ce contingent tarifaire est réparti et géré conformément aux articles suivants.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 18 750 tonnes, est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	1 485
Danemark	228
Allemagne	12 242
France	2 343
Irlande	7
Italie	799
Royaume-Uni	1 646

3. La deuxième tranche, d'un volume de 6 250 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

Lorsque la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée entièrement, les dispositions suivantes sont applicables.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique incluant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette demande est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ces besoins sur la réserve indiquée à l'article 2 paragraphe 3.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises sans retard à la Commission.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans la réserve.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible de la réserve, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission selon les mêmes modalités.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1988, excède 40 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1988, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1988, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède au dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées, ou qu'ils ont prélevées sur la réserve.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur

et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application correcte du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER